

Règlement ministériel du 4 février 2014 concernant la réglementation de la circulation sur la N3 et le CR132 au lieu-dit « Schlammesté ».

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 et le CR132 au lieu-dit « Schlammesté »;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N3 (PK 9.280 – 9.960), dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR132 (PK 6.975 – 7.100), à la N3.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- l'intersection du CR132 avec la N3 (PK 9.755).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2 adapté.

Art.4.- Aux endroits ci-après, un arrêt d'autobus est aménagé :

- sur la N3 (PK 9.755 – 9.800) ;
- sur le CR132 (PK 7.060 – 7.100).

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement prend effet le 10 février 2014 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 4 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch